

DECRET D/2005/.....047...../PRG/SGG

**PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS
MINISTERIELS DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU BDGET
DE L'ETAT POUR 2005.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi fondamentale ;

Vu la Loi organique n°91/007/CTRN du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;

Vu les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, D/2004/017/PRG/SGG du 1^{er} mars 2004 et D/2004/019/PRG/SGG du 8 mars 2004, portant nomination des membres du gouvernement ; tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2004/081/PRG/SGG du 9 décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre.

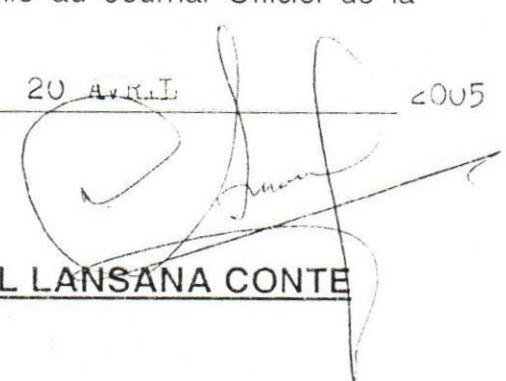
DECRETE

Article 1^{er} : Les crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2005 suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi L/2005/003/AN du 20 AVRIL 2005 portant Loi de Finances pour 2005 sont répartis à l'intérieur des Départements Ministériels et Institutions par titre, Chapitre et Article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, ordonnateur principal des dépenses de l'Etat ainsi que les Chefs de Départements Ministériels des autres secteurs administrateurs de crédits, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent Décret .

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 AVRIL 2005


GENERAL LANSANA CONTE